
Circulaire sur l'instruction des filles.

Numéro d'inventaire : 1979.11075

Auteur(s) : Laugier

Siméon (Joseph Jérôme, comte)

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : non renseigné (Paris)

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1820

Description : Cahier manuscrit relié par un lien. Un en-tête manuscrit: "Ministère de l'intérieur, instruction publique, maison d'éducation de filles. dispositions réglementaires. circulaire n°40".

Mesures : hauteur : 197 mm ; largeur : 158 mm

Notes : Copie manuscrite signée à Paris le 19 juin 1820 par le chef du service de l'Instruction publique Laugier, d'une circulaire du ministre Siméon (signature du ministre): "L'état déplorable de l'instruction élémentaire dans les campagnes fixait depuis longtemps l'attention du gouvernement [...]. Mais les écoles de filles de degrés supérieurs ont aussi des titres à l'intérêt des autorités [...]". D'où une série de mesures envisagées: examens à imposer aux maîtresses de pension et aux sous-maîtresses, diplômes, contrôle des bonnes moeurs, inspections par un corps de "dames inspectrices", contrôle de l'hygiène, de l'usage de la vaccine, des exercices de piété, etc... But unique, former des mères de famille estimables. "On ne doit point tolérer tout ce qui tendrait à détourner les jeunes personnes de cette vocation naturelle et respectable".

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 11

Langier
Ministre de l'intérieur.
instruction publique.
maison d'éducation de filles.
dispositions réglementaires.
circulaire n° 40.

Paris, le 19 juin 1820.

Monsieur Le Préfet,

La lettre circulaire que mon prédécesseur
vous a écrite le 3 juin 1819, vous a fait
connaître les réglemens aux quels les écoles
primaires de filles devaient être soumises,
et vous a chargé de leur exécution.

L'état déplorable de l'instruction élémentaire
dans les campagnes fixait depuis long-temps
l'attention du gouvernement, et l'on a dû
s'occuper d'abord, de cet important objet.
Mais les écoles de filles, de degrés supérieurs
ont aussi des titres à l'intérêt de l'autorité,
et nous allons maintenant nous efforcer d'ap-
porter dans le régime de ces institutions,
toutes les améliorations dont il est sus-
ceptible.

Nous nous conformerons ainsi aux intentions
du Roi, exprimées dans son ordonnance du
3 avril dernier.

Nous aurons rempli les devoirs qui nous
sont imposés si nous parvenons,
1.^o à soumettre les maîtresses de pension
et les sous-maîtresses à un examen rigoureux
qui tende principalement à faire bien con-
naître leurs mœurs, l'éducation qu'elles ont
reçue, les divers états qu'elles ont exercés, les
vraies causes qui les leur ont fait abandonner,
et enfin, la conduite, les mœurs et les prin-
cipes des hommes aux quels elles sont at-
tachées par les liens du mariage.

2.^o à établir sur les maisons tenues par
les institutrices une surveillance continue
qui mette l'administration à même de connaître
la direction donnée à l'éducation des jeunes
personnes, de suivre et d'éclaircir la conduite
des institutrices elles-mêmes et des sous-
maîtresses, dans tout ce qui a rapport à
leur profession, enfin, de juger si elles
méritent la louange et la protection, ou
le blâme et l'interdiction.

Vous sentez, Monsieur Le préfet,
que les réglemens établis pour les écoles

primaires de filles ne rempliraient en aucune
manière l'objet que nous proposons ici.
les maîtresses de pension exercent sur les
mœurs et sur le caractère de leurs élèves
une trop grande influence, le bonheur des
familles dépend trop immédiatement de
l'usage que les personnes ont fait de l'auto-
rité qu'on leur a confiée, pour qu'on ne leur
demande pas d'autres garanties que celles
exigées des institutrices primaires.
L'autorisation du gouvernement semble recom-
mander à la confiance publique les maisons
d'éducation dont il permet l'ouverture, il
doit donc prendre des mesures pour que cette
confiance ne soit point trompée.
une commission composée de sept membres
et formée par vous, sera chargée de vous
seconder dans les soins aux quels vous
aurez à vous livrer pour arriver au but
que nous voulons atteindre.
cette commission dont les membres se réuniront
au moins une fois par mois vous
donnera son avis sur toutes les questions
relatives aux maisons d'éducation de filles.

Vous lui communiquerez les différens
rapports qui vous seront adressés. vous
lui procurerez les renseignemens dont
elle aura besoin pour éclairer son opi-
nion sur les individus et sur les choses,
et vous la mettrez ainsi à même de vous
proposer des améliorations et des mesures
utiles.

Elle sera en outre, chargée d'examiner, sous
le rapport de l'instruction, les personnes qui
se présenteraient pour obtenir des diplômes
de maîtresses ou de sous-maîtresses de pension.

C'est sur le choix et l'admission de ces maîtresses
que j'appellerai votre attention. Je ne saurais
trop vous répéter que la plus grande sagesse doit
prévaloir à cette opération: le succès de tous nos efforts
dépend de la manière dont elle sera exécutée.

Aucune personne ne pourra tenir une maison d'éducation
sans s'être préalablement procurée un diplôme et une
autorisation de s'établir dans une telle demeure.

Aucune personne ne pourra remplir les fonctions de
sous-maîtresse d'école, si elle n'a obtenu un diplôme.
Les filles ou parentes des Directrices ne sont point dispensees
de cette obligation.

Aucune personne, fille, mariée ou veuve, ne pourra

être admise comme Directrice d'une maison d'éducation
avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Il faudra avoir été huit ans accomplis pour obtenir
le diplôme de sous-maîtresse ou maîtresse d'études.

Vous surserez devant le jury d'examen que les personnes
qui rempliront ces conditions d'âge, et qui seront
nommées des juries suivantes, dont vous serez avec vous
la présidence: savoir:

Un acte de naissance;

Un certificat de bonne moralité délivré, sur l'attestation
de trois témoins, par le Maire de la commune
où habite la postulante;

Si elle est mariée, elle fournira un extrait de l'acte
de célébration de son mariage, et le certificat de
bonne moralité devra être consommé à elle et à son mari.

Si elle est veuve, elle devra se pourvoir de l'acte de décès
de son mari.

Si elle est séparée de corps, elle produira un extrait du
jugement qui prononce la séparation, afin que vous
puissiez connaître si les motifs de cette mesure
ne témoignent rien contre ses mœurs.

Les connaissances exigées des personnes qui se présenteront
pour obtenir le diplôme de maîtresse d'école, seront les principes de la religion, la lecture, l'écriture,
la grammaire française et l'arithmétique.

Les personnes qui voudront être sous-maîtresses, devront
savoir lire et écrire convenablement, et justifier qu'elles sont